



Association de personnes cérébrolésées,
de leurs familles et des aidants

Réunion à La Braise le 28 janvier 2006

**LA LOI EN MATIERE
D'ADMINISTRATION
PROVISOIRE
REVUE ET CORRIGEE**

Loi sur l'administration provisoire du 18 juillet 1991 modifiée par la loi du 3 mai 2003 – M.B. 31-12-03

Par Maître Eléonore Westerlinck

Avocate au barreau de Nivelles

Publié et distribué gratuitement par l'A.S.B.L. « ReVivre »
Avec le soutien de la Commission Communautaire Française Région Bruxelles Capitale

Avec nos remerciements à Maître Westerlinck.



Association de personnes cérébrolésées, de leurs familles et des aidants

Adresse de contact :

ReVivre asbl

Chez Brigitte et Jacques Ruhl

Rue Bourgmestre Gilisquet 43 à 1457 Walhain-Saint-Paul

Site internet : revivreasbl.be

Suite à un problème de santé (physique ou mental) ou à l'âge, certaines personnes sont (totalement ou partiellement) incapables de gérer correctement la gestion de leurs biens, et ce, de façon temporaire ou définitive. Ceci peut amener ces personnes ou leurs proches à prendre le relais, voire à demander au juge de paix de désigner un administrateur provisoire. La loi actuelle protège davantage les personnes concernées en organisant une mise sous administration provisoire.

INTRODUCTION

La nouvelle loi a voulu répondre à plusieurs préoccupations dont celle que la population vieillissant, le législateur a voulu permettre aux particuliers d'organiser leur vieillissement. Ainsi, il donne la possibilité pour chacun d'entre nous de faire une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur provisoire à désigner s'il n'est plus en état de gérer ses biens. D'autre part, certains actes patrimoniaux qui étaient interdits sont aujourd'hui envisageables, tel par exemple un don ou un testament. Le législateur a aussi voulu accroître le rôle de la famille en l'associant à la procédure et a aussi institué une personne de confiance que la personne protégée peut choisir et qui est chargée d'exercer une forme de contrôle de l'administrateur provisoire.

Par la nouvelle loi du 3 mai 2003, entrée en vigueur le 31 décembre 2003, le législateur a voulu répondre à de nouveaux objectifs.

1. Personnaliser davantage la gestion des biens en tentant d'associer plus étroitement la personne protégée, ses proches et sa personne de confiance à la gestion des biens.
2. Organiser un contrôle plus étroit de la gestion de l'administrateur (cette considération visait avant tout les administrateurs professionnels lorsque plusieurs mandats leur sont confiés). Ce contrôle est censé compléter le contrôle du juge de paix qui n'est pas toujours systématique, faute de moyens matériels suffisants.
3. Accorder une rémunération raisonnable aux administrateurs provisoires, et rendre la situation plus transparente à cet égard.

La loi visera toujours les personnes totalement ou partiellement incapables d'assumer la gestion de leurs biens en raison de leur état physique ou mental.

1. LA PROCEDURE

LA DEMANDE

Toute personne intéressée peut toujours introduire cette procédure en ce compris la personne à protéger (ex. membres de la famille, des proches mais également le Procureur du Roi, des institutions comme les hôpitaux, les Centres Publics d'Aide Sociale ou des maisons de repos)

Le législateur a maintenu la simplification de la procédure. Il n'y a pas de forme précise pour introduire la demande, le juge compétent est celui du lieu de la résidence de la personne par priorité par rapport à son domicile.

La particularité de la nouvelle procédure réside dans le fait que la requête doit contenir l'identité de personne à convoquer et des personnes à informer.

Les personnes suivantes sont obligatoirement convoquées :

- la personne à protéger
- s'ils vivent avec la personne à protéger : son père et/ou sa mère, son conjoint ou cohabitant légal
- la personne vivant maritalement avec elle.

Du simple fait de leur convocation, les personnes convoquées sont parties à la cause, c'est-à-dire qu'elles ont accès au dossier de la procédure, peuvent rédiger des conclusions et interjeter appel de la décision du juge.

Les personnes suivantes sont informées :

les membres majeurs de la famille proche à savoir, grand-père, grand-mère, père et/ mère qui ne cohabitent pas avec la personne à protéger, enfants, petits-enfants, frères et sœurs.

Ces personnes « informées » ne sont pas obligées de comparaître. Elles peuvent, si elles le souhaitent, communiquer, avant l'audience et par écrit, leurs observations au juge de paix. Le but, en ce qui concerne ces

personnes, est avant tout que le juge de paix puisse obtenir des informations aussi complètes que possible, avant de prendre la décision de désigner un administrateur, et d'envisager, le cas échéant, l'étendue de ses pouvoirs.

Le législateur a maintenu la simplification pour ce qui concerne l'introduction de la demande : pas de forme précise pour rédiger la requête. Celle-ci doit contenir certaines mentions telle que l'identité complète du demandeur et de la personne à protéger, de son père/mère ou de son conjoint/cohabitant légal/concubin, l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs et un descriptif de la composition du patrimoine à gérer (cette mention n'est pas obligatoire).

La nouvelle loi prévoit qu'il faut préciser l'identité des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche.

LE CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCIE

Il doit toujours être annexé à cette requête, et ce sous peine d'irrecevabilité, un certificat médical circonstancié et une attestation de résidence ou un certificat de domicile.

Le législateur a par ailleurs introduit quelques changements en ce qui concerne le certificat médical joint à la requête.

Celui-ci doit, comme précédemment, être circonstancié, c'est-à-dire décrire l'état de santé de la personne à protéger, mais il doit désormais préciser :

- si la personne à protéger peut se déplacer, et dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état (sont ici visées les personnes dont l'état psychique est fragile, même si elles sont encore capables de se déplacer)
- si celle-ci est encore à même de prendre connaissance du compte-rendu de la gestion. Cela permettra au juge, comme la loi le prévoit désormais, de dispenser l'administrateur provisoire de transmettre ses divers rapports à la personne protégée, si son état ne lui permet pas d'en prendre dûment connaissance.

La loi a aujourd'hui prévu des cas d'urgence.

Il est désormais possible d'introduire une requête alors qu'on ne dispose pas immédiatement de ce certificat médical. Dans cette hypothèse, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence est avéré et, dans l'affirmative,

demande, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, qu'il lui soit fourni un certificat médical.

Il faut insister sur le fait que seule l'hypothèse de l'urgence a ici été réglée et non pas, plus largement, celle de l'impossibilité matérielle de se procurer un certificat.

Cette disposition ne règlera donc pas les difficultés qu'éprouvent certaines familles de se procurer un certificat lorsque par exemple, le médecin traitant de la personne à protéger est le médecin de toute la famille, et pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, refuse d'établir un tel certificat.

DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le juge de paix rencontre la personne à protéger et l'entend. Les débats se font en chambre du conseil et non en audience publique. La rencontre avec la personne n'est pas obligatoire mais elle plus que souhaitable. Si le juge de paix est dans l'impossibilité matérielle de rencontrer la personne, il pourra statuer.

Le juge de paix peut entendre toutes personnes aptes à le renseigner telles que les membres de la famille, des assistants sociaux ou toute personne qui s'est occupée de la personne à protéger.

Il peut même désigner un médecin-expert ou un expert-comptable pour choisir à bon escient l'administrateur provisoire.

Le juge de paix peut mener toutes investigations tant sur l'incapacité de la personne que sur le patrimoine à gérer.

La nouvelle loi prévoit que pour cette audition, la personne protégée a le droit de désigner un avocat et une personne de confiance.

2. CHOIX DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

La nouvelle loi a innové en ce qu'aujourd'hui chaque personne peut exprimer sa préférence quant au choix de l'administrateur provisoire que le juge de paix devra désigner. Depuis la loi du 3 mai 2003, il est possible à chacun de faire, au juge de paix de sa résidence, de son

domicile, ou devant le notaire de son choix une déclaration dans laquelle il indique sa préférence, en ce qui concerne l'administrateur provisoire à lui désigner, s'il devait un jour ne plus être apte à gérer ses biens.

Dans ce cas, il faudra faire une déclaration devant le juge de paix de sa résidence ou devant le notaire de son choix. Cette déclaration est enregistrée dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Cette déclaration peut être révoquée à tout moment et chacun peut émettre une nouvelle préférence. Lorsqu'une personne change d'avis, le notaire ou le juge qui reçoit cette révocation doit en avertir le juge ou le notaire qui a acté la première déclaration.

Au moment de désigner l'administrateur provisoire, le juge de paix n'est pas obligé de désigner celui qui a été proposé s'il estime qu'il y a des motifs sérieux le justifiant.

De même, l'administrateur provisoire choisi dans la famille ou les proches (pas l'administrateur provisoire professionnel) peut, de la même façon, indiquer au juge de paix, par déclaration au greffe, ou au notaire sa préférence pour l'administrateur qui devrait lui succéder au cas où il ne pourrait poursuivre son mandat. Le juge de paix peut s'écarter de ce choix pour des motifs sérieux.

Globalement l'idée que le juge nomme l'administrateur provisoire en choisissant la personne qui lui paraît être la mieux qualifiée pour gérer les biens de la personne à protéger est maintenue.

Le juge de paix ne nommera que quelqu'un qui présentera toutes les garanties.

Pour cette raison, il peut faire appel à un professionnel : ce sera souvent un juriste qui aura la confiance du juge et de la famille.

Pour le surplus, comme précédemment, la loi prévoit que par préférence, le Juge de Paix choisit le père ou la mère, le conjoint, un membre de la famille proche ou la personne de confiance. Ceci n'est pas une obligation, car il faut que ces proches soient totalement désintéressés, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. La loi voulant protéger ces personnes contre un entourage cupide, la désignation d'un tiers est requise en cas de conflit ou de tensions familiales.

Le Juge de Paix tiendra compte de la nature et la composition des biens à gérer pour choisir l'administrateur provisoire (d'où l'intérêt de les décrire brièvement dans la demande) mais également de la personnalité de la personne à protéger et du contexte familial.

La loi a fixé une incompatibilité. Les membres du personnel (même son directeur) de l'établissement où réside la personne ne peuvent être désignés. Cette incompatibilité s'étend au personnel du CPAS comme les membres du Conseil d'Aide Sociale. Il en va de même des personnes morales, le caractère personnel de la fonction s'y opposant.

3. UN NOUVEL ACTEUR : LA PERSONNE DE CONFIANCE

Personnage étrange. C'est une institution à la mode. Est-elle nécessaire ?

La volonté du législateur est de pallier au fait que l'administrateur provisoire ne connaît pas la personne protégée, ni son histoire. Il a voulu humaniser le régime en créant une personne qui serait un relais entre l'administrateur provisoire et la personne protégée. Or, il faut constater que dans la pratique, cette personne de confiance existe toujours d'une manière ou d'une autre.

La nouvelle loi permet donc à tout moment de la procédure, pour toute personne pourvue d'un administrateur provisoire à demander au juge de paix de se faire assister d'une personne de confiance. Le choix de cette personne est libre. La loi n'interdit pas que ce soit une personne de l'établissement ou de l'institution où réside la personne protégée. Il n'y a donc aucune incompatibilité.

A tout moment, la personne protégée peut faire savoir, par simple lettre adressée au juge de paix et à son administrateur provisoire, qu'elle renonce à l'assistance de la personne de confiance ou qu'elle en désigne une autre.

C'est le juge de paix qui accède ou non à cette demande. Il y procède s'il l'estime nécessaire. *Mais que signifie cette notion de nécessité ?*

Par contre, la loi précise qu'au besoin, à défaut pour la personne de le faire, le juge de paix peut désigner une personne de confiance. Comment choisir, qui choisir et dans quelles circonstances ?

QUI EST-ELLE ET QUE FAIT-ELLE ?

La définition de la mission de cette personne reste difficile à comprendre.

Elle apparaît tout à la fois comme un organe de contrôle, comme un éventuel administrateur provisoire et comme une personne de relais entre l'administrateur provisoire et la personne protégée.

L'ensemble de ces rôles est tout à fait incompatible.

La personne de confiance assiste à l'audition des père et/ou mère, conjoint et cohabitant légal qui vivent avec la personne protégée ou à l'audition de la personne qui vit maritalement avec elle.

Il est évident que la personne de confiance sera un particulier, généralement un membre de la famille, et non un avocat alors même que l'on sait que bons nombres de situations sont liés à des conflits familiaux importants et que la loi tente de protéger ces personnes des pressions familiales.

Cette personne de confiance, qui peut être choisie par la personne à protéger, pourrait être la personne envers laquelle la personne à protéger n'ose se faire respecter, à savoir celle qui a une influence néfaste sur la personne. Comment le juge de paix peut-il le savoir lorsqu'il procède à sa nomination ?

La mission d'administrateur provisoire s'en voit dès lors encore plus délicate, celui-ci devant œuvrer aux côtés d'une personne de « confiance » au milieu de conflits familiaux parfois importants.

Il est vrai que le juge de paix peut décider d'office ou à la demande de l'administrateur provisoire ou du Procureur du Roi qu'il est dans l'intérêt de la personne protégée que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction.

Cela suppose des audiences de cabinet où chaque protagoniste devra s'expliquer.

Ne pouvait-on pas alléger les procédures et faire confiance aux magistrats et à l'administrateur ?

D'autre part, qu'en sera-t-il de la relation de confiance entre l'administrateur provisoire et la personne protégée si l'administrateur provisoire est amené à s'adresser au Juge de Paix à propos d'attitudes indélicates de la personne de confiance (influence, manipulation, ...).

SA MISSION ET SES POUVOIRS

Sa mission est définie de manière précise dans la loi mais elle peut en tirer des pouvoirs importants.

Elle reçoit le rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée. Elle reçoit une copie des comptes annuels de gestion comme du rapport final de cette gestion. Elle se concerta à intervalles réguliers avec l'administrateur provisoire - lorsque la personne protégée n'en est pas capable - à propos des actes à accomplir dans sa mission. Elle confère avec l'administrateur provisoire - lorsque la personne protégée ne peut le faire elle-même - des sommes qui peuvent contribuer à l'amélioration du sort de la personne protégée. Elle aide la personne protégée dans la vie de tous les jours.

La personne de confiance, peut, comme toute personne intéressée, demander au juge de paix que l'administrateur provisoire soit déchargé de ses fonctions ou que celles-ci soient modifiées. Des rapports personnels difficiles entre la personne de confiance et l'administrateur provisoire ne suffisent pas.

Si elle constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, elle doit demander au juge de revoir son ordonnance. Le juge apprécie la réalité et la gravité des manquements.

La personne de confiance apparaît dans ce cas comme un organe de contrôle.

Il nous apparaît que le seul organe de contrôle qui aurait dû être admis est celui du Juge de Paix.

D'autre part, dans l'hypothèse où l'administrateur provisoire est un professionnel (notaire, comptable, avocat), celui-ci est manifestement assis sur un siège éjectable que tout particulier peut décider d'actionner.

L'utilité de cet organe reste peu évidente. Soit la personne protégée dispose de toutes ses facultés pour communiquer directement avec son administrateur provisoire et avec le Juge de Paix en cas de difficultés, soit elle est généralement aidée par un assistant social, tout tiers ou même son propre avocat qui n'hésitera pas à s'en référer au Magistrat.

Cet organe peut donc apparaître comme un frein dans les contacts que l'administrateur provisoire peut avoir avec la personne protégée.

Or, compte tenu de ce que la mission d'administrateur provisoire ne peut être réduite à la seule gestion de ses biens (s'agissant de la gestion des biens d'une personne), il nous apparaît primordial que des contacts réels puissent être créés entre l'administrateur provisoire et la personne dont il assure la gestion des biens.

On veut humaniser la fonction et en même temps, on ajoute un interlocuteur.

4. MODIFICATIONS QUANT AU ROLE, AUX POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Certaines modifications et/ou éclaircissements ont été apportés à la catégorie des actes pour l'accomplissement desquels l'administrateur provisoire doit solliciter une autorisation spéciale du juge de paix.

La loi dispose désormais expressément qu'il ne faut pas d'autorisation spéciale du juge de paix pour représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les procédures et actes relatifs aux contrats locatifs, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile.

Il faut par contre, une autorisation spéciale du juge de paix pour un certain nombre d'actes complémentaires par rapport aux anciennes dispositions, actes qui doivent être considérés comme ayant autant d'importance que les actes déjà mentionnés dans la loi de 1991 à savoir :

- permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance et de la transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement
- renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire (*sic !*). Notons qu'au regard de ce libellé malencontreux, la disposition risque de poser encore plus de difficultés qu'auparavant.
- renouveler un bail commercial et conclure un bail d'une durée de plus de neuf ans.
- acheter un bien immeuble.

Lorsqu'il s'agit de personne commerçante, si le juge de paix l'estime utile et aux conditions qu'il détermine, l'administrateur peut continuer le commerce de la personne protégée. La direction de ce commerce peut également être confiée, sous la surveillance de l'administrateur provisoire, à un administrateur spécial désigné par le tribunal de commerce à la demande du juge de paix.

Enfin, la loi prévoit la possibilité d'aliéner les souvenirs et autres objets de caractère personnel de la personne protégée, en cas de nécessité absolue (spécialement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée dont le coût est trop important par rapport aux revenus de la personne protégée). Cette adaptation du texte vise le cas de personnes qui sont dans le besoin et qui ne disposent pas de moyens financiers nécessaires pour assurer leur minimum vital. Il est dans ce cas opportun de pouvoir aliéner à titre exceptionnel des souvenirs précieux pour chercher à atteindre le bien-être de la personne protégée.

D'autres changements concernent les donations entre vifs et les dispositions de dernière volonté, ainsi que les contrats de mariage, qui sont des actes de nature éminemment personnelle.

En ce qui concerne les donations entre vifs et les dispositions de dernière volonté, celles-ci doivent faire l'objet, à la requête de la personne protégée, d'une autorisation du juge de paix qui doit juger de son aptitude à exprimer valablement sa volonté. Sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, décrivant l'état de santé de la personne protégée et ne datant pas de plus de 15 jours, doit être joint à la requête. Le juge de paix peut également désigner un expert médical pour rendre un avis sur cet état de santé. Il rassemble par ailleurs toutes les informations utiles et peut convoquer tous ceux qui pourront l'éclairer, en vue de les entendre en chambre du conseil. L'administrateur provisoire est entendu en cas de donation. Le juge de paix peut enfin refuser l'autorisation à disposer par donation si celle-ci menace d'indigence la personne protégée ou ses créanciers d'aliments.

La procédure est identique en cas de testament. Toutefois, dans ce cas l'administrateur provisoire n'est pas entendu. Si la personne protégée veut faire un testament, il est plus que prudent qu'elle le fasse devant notaire, après qu'elle en aura elle-même demandé l'autorisation au juge de paix qui appréciera, dit la loi, « l'aptitude de la volonté », de la

personne protégée. Le juge peut demander que l'expert accompagne la personne protégée chez le notaire pour éviter que la validité du consentement exprimé en présence du notaire soit ensuite contestée.

En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, la personne protégée est capable de conclure un contrat de mariage ou de modifier son régime matrimonial, mais avec l'assistance de l'administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur la base du projet établi par le notaire.

Ces dernières modifications sont avant tout révolutionnaire en ce qu'elles rendent tous les protégés incapables de faire des libéralités ou de conclure un contrat de mariage, sans avoir quelque égard que ce soit à l'étendue de la mission conférée au départ à l'administrateur provisoire. Or, on le sait, l'administration provisoire a toujours été envisagée comme devant constituer une gestion sur mesure, en fonction de l'état de santé de la personne protégée et de la composition de son patrimoine.

5. RAPPORT ANNUEL ET DE FIN DE GESTION – CONTRÔLE

Il y a trois types de rapport :

- rapport de début de mission
- rapport annuel
- rapport de fin de mission

Un mois après avoir accepté sa désignation, l'administrateur provisoire doit rédiger un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée. Ce rapport doit aujourd'hui être transmis non seulement au juge de paix mais également à la personne protégée, à moins qu'elle ne soit pas capable d'en prendre connaissance, et à sa personne de confiance.

En clair, l'administrateur provisoire doit indiquer la situation active et passive du patrimoine de la personne protégée, les numéros des comptes, les lieux de situation des immeubles, ...

Chaque année, l'administrateur provisoire rend compte de sa gestion aux mêmes personnes en leur adressant un rapport écrit.

Ce rapport doit contenir comme auparavant un récapitulatif des recettes et des dépenses et un résumé de l'état du patrimoine géré au début et à

la fin de cette période. En clair, il faut adresser au juge de paix un livre-journal et tenir à sa disposition les pièces justificatives.

Par contre, un nouveau contrôle a été créé, à savoir celui né de la relation que l'administrateur provisoire a liée avec la personne protégée.

Ainsi, ce rapport doit également spécifier les dates auxquelles l'administrateur provisoire a eu au cours de l'année un contact personnel avec la personne protégée ou la personne de confiance.

L'administrateur provisoire doit également faire un rapport social qui est une sorte d'enquête sociale comme le font les assistants sociaux puisque l'administrateur provisoire doit également décrire les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée. Il doit indiquer la manière dont il en a tenu compte.

Mis à part des assistants sociaux, aucun administrateur provisoire n'est à même de rédiger un tel rapport de manière complète et sérieuse.

De manière générale, l'administrateur provisoire informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. Dans des circonstances particulières, le juge de paix peut le dispenser de cette obligation. Dans ce cas, l'administrateur provisoire informe la personne de confiance de la personne protégée. A défaut de personne de confiance, le juge de paix peut désigner la personne ou l'institution que l'administrateur devra informer. Cette hypothèse n'apparaît absolument pas saine. Soit la personne protégée a choisi une personne de confiance, soit elle n'en a pas choisi et dans cette hypothèse, il appartient au juge de paix de faire les contrôles qu'il juge nécessaire.

En cas de décès de la personne protégée, l'administrateur provisoire dépose dans les trente jours du décès, son rapport final au greffe qui a le même contenu que le rapport annuel.

Alors que la loi ne l'avait pas prévu précédemment, les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance.

L'administrateur provisoire perd ses pouvoirs à la fin de sa mission. Il ne peut veiller aux funérailles, se charger de liquider les meubles et libérer

les lieux dans lesquels la personne protégée vivait. L'administrateur provisoire ne peut plus faire quelle qu'opération financière que ce soit.

CONCLUSIONS

On ne dira jamais suffisamment que l'administrateur provisoire gère avant tous les biens d'une personne. On aura pu se rendre compte en analysant la mission de l'administrateur provisoire que celui-ci ne peut se borner à la gestion d'un patrimoine pur et simple puisqu'il ne s'agit pas d'une gestion d'affaires mais de pallier aux difficultés liées à l'état de santé d'une personne. C'est loin d'être un mandat confié par une personne apte, à un tiers, pour gérer ses biens et ce, en toute connaissance de cause en disposant de la capacité nécessaire pour contrôler l'administrateur ou lui enjoindre l'exécution de certains actes.

Il est toutefois regrettable que la nouvelle loi pour répondre à quelques écueils ait adopté des dispositions derrière lesquelles on sent clairement toute la méfiance du législateur à l'égard de l'administrateur provisoire.

L'instauration de la personne de confiance est en la preuve même. Il faut admettre que c'est un organe de contrôle et plutôt de rapprocher l'administrateur provisoire de la personne protégée, elle l'en écarte. Elle a tout de même le pouvoir de demander le remplacement de l'administrateur provisoire.

Cette personne n'existe-t-elle pas de facto ? Dans la plupart des cas, un administrateur provisoire sérieux crée les contacts qui lui sont nécessaires avec la personne protégée pour mener à bien sa mission. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'administrateur provisoire n'est pas la personne de compagnie, ni le visiteur, ...
C'est une personne qui a fonction précise à savoir gérer des biens. Cela ne signifie certainement pas que les contacts doivent être limités.

Lorsque l'ancienne loi était d'application, une véritable collaboration entre les intervenants était nécessaire et devait s'instaurer. Chacun devait prendre sa part si on souhaitait respecter la personne protégée. Aujourd'hui, la personne de confiance peut être un frein à ce qui se mettait en place de manière spontanée et dans une réelle confiance.

*Après le texte « théorique » de Me Westerlinck,
nous vous proposons trois témoignages
de personnes bénéficiant de l'administration de biens ...*



Ma vision de l'administration de biens par J.-F.

L'administration provisoire de bien, c'est quoi ? C'est quand une personne gère les biens d'un autre, provisoirement. C'est la mesure légale par laquelle le juge désigne une personne qui va gérer provisoirement les biens d'une autre déclarée inapte à les gérer seul.

Une première loi (art. 488bis a à 488bis k du Code Civil) date de 1991 et a subi des modifications en 2003, modifications apparues suite à des dysfonctionnements pointés dans la loi de 1991. Cette nouvelle loi prévoit la désignation légale d'une personne de confiance qui permettrait de jouer un rôle intermédiaire entre l'administrateur provisoire, le juge de paix et l'administré.

Mon premier administrateur de biens fut désigné en octobre 2004. J'étais à la fois le «requérant» et la «personne à protéger».

Plus que des soucis de gestions quotidiennes (paiement de factures, ...), c'était des problèmes au sein de la copropriété où j'étais propriétaire que j'avais du mal à gérer.

Après quelques mois, un second administrateur fut désigné.

En 2 années d'expériences, ce fut un peu tout et n'importe quoi.

Puis, avec le temps, beaucoup de temps, les choses ont commencé à se mettre en place, à fonctionner comme elle devrait le faire depuis longtemps déjà, avec un certain automatisme.

Par contre, pour ce qui est de la personne de confiance, je constate qu'elle est plus qu'honorifique !

Actuellement, les relations avec mon nouvel administrateur se passent bien. Les automatismes se mettent en place.

Je reste cependant vigilant, m'étant rendu compte à maintes reprises de divers dysfonctionnements pour le moins étonnants.

Ma vision de l'administration de biens par Alain

Il y a parfois des circonstances dans la vie qui font que, du jour au lendemain, vous pouvez vous retrouver hospitalisé, des fois même pour une durée extrêmement longue, voire même interminable.

Pour ma part, j'en suis à mon troisième administrateur depuis 1993. Le premier était mon ancien employeur qui avait accepté cette tâche difficile car je me suis retrouvé seul, ignoré de ma famille. Tout alla très bien jusqu'au jour où pour des raisons professionnelles, il dut se faire remplacer.

Là, fut nommé, via la Justice de Paix, mon second administrateur de biens, avocat de son état, avec qui les contacts dégénérent rapidement :

- 1. Problèmes avec les locataires habitant mon bien en province : dégradations de l'immeuble, loyers impayés ... et bien d'autres encore. Il fallut donc se battre en justice pour les voir expulser, l'administrateur de biens promettant toujours une régularisation mais qui n'arrivait jamais ...*
- 2. Mon argent de poche, dont le versement sur mon compte à la Poste était plus que souvent oublié. Je me suis donc régulièrement retrouvé sans argent de poche.*
- 3. J'avais reçu l'autorisation du médecin pour pouvoir quitter la clinique après plusieurs années d'hospitalisation. Au niveau administratif, l'administrateur de biens n'a jamais rien fait pour m'aider. Dans la recherche d'un futur logement, voilà ce qui s'est même passé : lors des réunions de préparation de ma réinsertion sociale, il ne pouvait donner des chiffres exacts quant au loyer que je pouvais mettre, il remettait les différents RV que je prenais avec d'éventuels propriétaires pour le contrat de bail et ce, sans me prévenir. J'ai donc raté plusieurs occasions !*
- 4. Quand je lui téléphonais inquiet sur mes finances ou sur l'avancement de telle ou telle démarche, il me répondait très sèchement (quand j'arrivais à l'avoir au bout du fil !).*

Enfin, après de nombreuses justifications près le Juge de Paix, j'ai pu enfin changer. Mon actuel administrateur, lui aussi avocat, fut nommé. Il lui fallut plusieurs mois pour remettre de l'ordre dans mes différents documents laissés en attente et dans les factures restées impayées alors que ma situation financière était bonne !

Spontanément, mon nouvel administrateur prend souvent contact avec moi pour avoir de mes nouvelles. Il me fait même des propositions d'achats possibles en fonction de mon budget, pour des choses qui ne sont pas de première nécessité et auxquelles je n'osais pas penser auparavant (par exemple, une TV). Pour ma maison en province, il vient me chercher en voiture pour aller voir si tout se passe bien avec les locataires.

Si aujourd'hui, on me donnait le choix entre gérer seul mes finances ou rester sous administration de biens, je choisirais de garder l'administration de biens car elle m'assure la tranquillité, la sécurité, je suis rassuré de savoir que la plupart des factures sont gérées en temps et heures, de savoir que les démarches administratives (notamment ma déclaration d'impôts) qui me stressaient, sont bien réalisées, ... Je ne me sens pas dépendant ni privé de ma liberté avec l'administration de biens mais bien soulagé et au moins, cela m'évite certaines « blagues » comme de payer deux fois une même facture ...

Enfin, je vis actuellement dans un chouette appartement avec de chouettes propriétaires, dans un climat très familial et sécurisant. J'ai des occupations intéressantes : cours d'informatique le WE au Bataclan, bénévolat dans une maison de repos, promenade et piscine avec ma propriétaire, petit bonjour à Saint Luc, aide du Bataclan pour un accompagnement agréable et efficace.

Enfin, pour vous dire que s'il y a des moments très difficiles, il arrive toujours un moment où tout rentre dans l'ordre et qu'une vie plus agréable peut enfin commencer. Depuis le 1^{er} octobre 2004, c'est enfin pour moi le début d'une nouvelle vie, fort agréable et qui le continuera encore très longtemps ... je l'espère de tout cœur !

Ma vision de l'administration de biens par Nathalie

Lorsqu'il advient un grave problème de santé et/ou un accident, il est important pour la personne concernée et son entourage de savoir qu'il existe une législation quant à la gestion financière d'une personne à protéger.

Mais même si cela relève plutôt de l'exception, il faut savoir que cela ne se passe pas toujours bien ... Et il est important de ne pas perdre de vue que ce n'est pas une fatalité et que cette décision n'est pas irréversible. C'est pour ces raisons que j'ai envie de vous faire part de mon expérience.

Suite à un accident survenu le 31 octobre 2005, j'ai été hospitalisée plusieurs mois. J'étais immobilisée, affaiblie, épuisée ... et incapable d'assurer ma gestion financière étant donné des séquelles neurologiques. Comme le chemin vers la guérison s'avérait long, mes sœurs ont introduit une requête pour la désignation d'un administrateur provisoire. Le Juge de Paix s'est donc rendu à l'hôpital et tout s'est passé pour le

mieux ... Malgré mes soucis de santé, je me suis sentie considérée. Le Juge de Paix était très humain et un administrateur provisoire a été désigné le 20 décembre. Dans mon cas, l'erreur a sans doute été de faire appel à une personne de mon entourage ...

Au fur et à mesure de l'amélioration de mon état de santé, des tensions et conflits sont apparus ! J'étais dans une période de grande fragilité et le manque de clarté, de transparence, d'informations et de communication me déstabilisaient complètement ... Il est déjà tellement difficile de faire un travail d'acceptation et/ou de deuil quant à la différence, au handicap, à son image de soi, ... Celui-ci est entravé, voire impossible, lorsqu'on se sent incompris et/ou inconsideré !

Mon administrateur provisoire semblait m'avoir mis dans une relation de dépendance ... n'acceptant pas mes questions, mes interrogations, mes demandes et ne comprenant pas mes difficultés, mes craintes, mes inquiétudes, ... La situation s'est encore dégradée à ma sortie de l'hôpital ... Plus le temps passait et plus l'indifférence et la non-communication s'installaient. Plusieurs réunions ont eu lieu avec l'assistante sociale et ma rééducatrice de St Luc. Mais j'avais toujours cette désagréable impression de ne plus être une personne mais une « administrée ». Cela était d'autant plus inadmissible que cette personne n'est pas avocat !

Je peux dire que cette expérience a été un véritable préjudice financier, administratif, moral et relationnel. De plus, mon entourage ne comprenait pas mon agressivité et mes réactions abusives et pensait que je fabulais ... Leur prouver que mes inquiétudes étaient fondées n'a pas été simple et a pris un certain temps, d'où un souci supplémentaire. C'est pourquoi j'ai introduit une requête auprès du Juge de Paix qui a rapidement pris ma demande en considération en fixant une audience.

Un nouvel administrateur de biens (une femme) m'a donc été très rapidement désigné et tout s'est passé au mieux ... Elle m'a reçue pour la transmission de mon dossier et la communication a été automatique et réciproque. Elle est disponible, très humaine et à l'écoute. Elle répond rapidement à toutes mes questions et tient compte de mes doutes, mes peurs et mes angoisses. Elle répond rapidement à toutes mes demandes et m'informe de toutes les choses importantes. Dès que tous les accords de paiement ont été acceptés par mes différents créanciers, elle m'a transmis un budget. De plus, étant avocate, elle résout les choses dans les règles de l'art et sait me défendre en cas de besoin. Me voilà à présent « entre de bonnes mains », rassurée et en confiance.



Association de personnes cérébrolésées, de leurs familles et des aidants

- Parce que cela n'arrive pas qu'aux autres ...
- Parce que vous souhaitez vous informer ...
- Parce que nous voulons changer les choses ...

Nous pouvons faire route ensemble ...

Quels sont les objectifs de notre association ?

- **Rassembler** les personnes cérébrolésées, leurs familles et leurs aidants.
- **Faire connaître** la problématique particulière de la cérébrolésion.
- **Lutter** pour mettre en place des structures et des outils adaptés.

Echanger ... Informer ... Agir ...

L'association est un lieu d'écoute, d'échanges, de solidarité, d'initiatives, de mobilisation, de revendications.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement.

Vous n'êtes plus seul !

Contactez-nous aujourd'hui !

Adresse de contact : Brigitte et Jacques Ruhl
Rue Bourgmestre Gilisquet 43
1457 Walhain-Saint-Paul

e-mail : revivre@skynet.be

site internet : revivreasbl.be

Banque : compte n° 310-1390172-54